

---

Service origine :  
**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES**

**Arrêté n°03-3036 du 27 juin 2003**

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
SARL MERCURE BOYS MANUFACTURE à VOIVRES-LES-LE-MANS

---

## **LE PREFET DE LA SARTHE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société Mercure Boys Manufacture en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations situées dans son établissement de VOIVRES LES LE MANS ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 avril 1991, 22 février 1996 et 04 février 2000 autorisant l'exploitation d'activités sur ce même site ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 16 septembre au 16 octobre 2002 ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 13 juin 2003 ;

**CONSIDERANT** que l'installation est soumise à autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**CONSIDERANT** également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la sécurité des stockages et le traitement des effluents atmosphériques, permettront de limiter les nuisances, que les mesures imposées et les moyens mis en place qui prévoient, en particulier, une réduction des émissions en mercure, sont de nature à assurer la prévention des risques.

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

----

### **TITRE 1 – DISPOSITONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1.1**

La société MERCURE BOYS MANUFACTURE, dont le siège social est situé VOIVRES-LES-LE MANS est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de VOIVRES-LES-LE MANS.

#### **ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (A, D)
167 c	Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	Traitement 500 kg rebus de fabrication d'amalgame dentaire <b>Extension</b>	A
322.B 1	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	Broyage 20 t de piles boutons, verre, plastique, piles lithium <b>Extension</b>	A
1131.2.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques	4 t de mercure liquide et 0,8 t d'électrolyte <b>Extension</b>	D
2565.2.b	Traitement des métaux et matières plastiques	240 l de bains <b>Extension</b>	D
2920.1	Installations de compression ou de réfrigération	Air et fréon R 407 C - 82,2 kW <b>Extension</b>	A

## **ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT**

### **1.3.1 - Activité générale de la société**

L'entreprise récupère :

- les métaux constituant la soudure des composants électroniques sur les supports tels que les cartes des circuits imprimés ;
- les poudres contenues dans les écrans cathodiques, et les matériels comparables ;
- le mercure contenu dans des piles, les lampes, les amalgames dentaires, et plus généralement tous les matériaux contenant ce métal et dont le traitement est compatible avec l'outil et les prescriptions de l'arrêté, notamment en matière de rejets dans l'environnement,
- le lithium contenu dans les piles dont le traitement est compatible avec l'outil et les prescriptions de l'arrêté notamment en matière de rejets dans l'environnement.

Les matériels contenant le mercure sont broyés, si nécessaire. Lorsque la quantité d'amalgame atteint la capacité du réacteur, le mercure est évaporé puis condensé par passage dans un réfrigérant.

Les piles au lithium sont broyées. Après destruction de l'électrolyte, le lithium est désactivé et séparé des autres métaux dans un réacteur par ajout d'eau et gaz carbonique.

Les cartes électroniques sont traitées dans une machine permettant la séparation de l'étain par fusion, et la séparation des composants électroniques.

Les tubes cathodiques sont sectionnés sur la partie frontale pour récupérer la poudre métallique contenue.

Rythme de production après extension : 20 tonnes de piles bouton, 12 tonnes d'amalgame dentaire, 100 tonnes de thermomètres verrerie souillées.

### **1.3.2 - Implantation de l'établissement**

L'établissement est implanté en zone artisanale des Randonnays, commune de VOIVRES LES LE MANS, sur les parcelles cadastrées ZH n° 127,128.

### **1.3.3 - Description des principales installations**

Le site comportera 3 bâtiments après l'extension : un pour abriter l'atelier de traitements de déchets mercuriels, un pour abriter l'atelier de traitement des déchets informatiques, un pour abriter bureaux et laboratoires.

Les installations de production comprennent : une première chaîne constituée de broyeurs, cribleurs, four de démercuration, une tour de lavage des effluents gazeux ; une seconde chaîne constituée d'une machine opérant la séparation des composants électroniques des cartes et le traitement des tubes cathodiques ; une troisième comprenant un four de démercuration de capacité de 2 tonnes par batch avec refroidissement en circuit fermé et traitement des effluents gazeux.

## **ARTICLE 1.4 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT**

#### **1.4.1 - A l'ensemble de l'établissement**

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances  décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages  décret n° 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> :  arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  <u>Vibrations</u> :  circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

#### **1.4.2 - Aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions figurant en annexe, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

#### **1.4.3 - Autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent, également, aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## **ARTICLE 1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 1.6 - PRINCIPES GENERAUX**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit, en particulier, prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

## **ARTICLE 1.7 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

## **ARTICLE 1.8 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE DE L'EXTENSION**

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 1.9 - CONTROLES**

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 1.10 - ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 1.11- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## **ARTICLE 1.12- DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir, et tenir à jour, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE 2 –IMPLANTATION ET AMENAGEMENT**

### **ARTICLE 2.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et, notamment, autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

### **ARTICLE 2.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT**

2.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

2.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

2.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

2.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

## **TITRE 3 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

### **ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 3.2 - CONTRÔLE DES ACCES**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **ARTICLE 3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 3.4 - PROPRETE**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 3.5 – REGISTRE ENTREE/SORTIE**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.

### **ARTICLE 3.6 – ENTRETIEN**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

## **TITRE 4 - RISQUES**

### **ARTICLE 4.1 - PREVENTION**

#### **4.1.1 - Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

#### **4.1.2 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

#### **4.1.3 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **4.1.4 - "Permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **4.1.5 - Consignes**

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable ....) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler, de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

#### **4.1.6 - Formation**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

#### **4.1.7 - Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.8 - Protection contre la foudre**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 4.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

#### **4.2.1 - Organisation générale**

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

En particulier,

- l'accueil des services de secours publics ne devra pas être entravé par la présence de chiens de garde ;
- les informations concernant les stockages de produits dangereux devront être mises à disposition des secours dès leur arrivée.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

#### **4.2.2 - Moyens de lutte**

**4.2.2.1.** Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

**4.2.2.2.** L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés .

**4.2.2.3** L'exploitant est tenu de vérifier ou de faire vérifier au moins une fois par an, le fonctionnement de tous les matériels nécessaires à assurer la sécurité de l'ensemble.

#### **4.2.3 - Rétention des eaux d'incendie**

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

En particulier, la cour est aménagée afin de constituer une surface de récupération des eaux qui sont acheminées vers une rétention. Une vanne assure l'isolement du réseau pluviale à la sortie de l'établissement. Elle est clairement repérée, et la position « fermée/ouverte » est visualisée. La manœuvre de cette vanne est exposée dans les consignes d'incendie.

## **TITRE 5 - EAU**

### **ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL**

#### **5.1.1 - Prélèvement**

L'approvisionnement en eau provient du réseau public.

#### **5.1.2 - Rejets**

Le rejet des eaux usées provenant des installations sanitaires s'effectue dans le réseau de la zone artisanale après traitement dans une installation autonome.

Le rejet des eaux pluviales sont rejetées dans le réseau de la zone artisanale.

Le rejet d'eaux industrielles est interdit.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel est interdit.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 5.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

#### **5.2.1 - Conditions de prélèvement**

L'installation de prélèvement d'eau depuis le réseau communal est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

#### **5.2.2 - Consommation de l'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les consommations maximales sont de 10 m<sup>3</sup>/an au réseau d'eau public.

## **ARTICLE 5.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX**

**5.3.1** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les eaux sanitaires qui sont collectées et évacuées au réseau de la zone artisanale ;

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont évacuées conformément au Titre 7 ci-dessous.

**5.3.2** - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

**5.3.3** - L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

## **ARTICLE 5.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **5.4.1 - Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

### **5.4.2 - Aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **5.4.3 - Consignes**

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

### **5.4.4 - Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **5.4.5 - Canalisations**

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

#### **5.4.6 - Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 5.5 - REJETS DES EFFLUENTS**

#### **5.5.1 - Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou

vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **5.5.2 - Effluents domestiques**

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

### **5.5.3 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont rejetées vers le réseau eaux pluviales de la zone industrielle. Le dispositif de rejet est doté d'une vanne manuelle pour arrêt éventuel d'eaux polluées.

## **TITRE 6 – AIR - ODEURS**

### **ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX**

**6.1.1** - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**6.1.2** - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

**6.1.3** - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

**6.1.4** - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### **ARTICLE 6.2 - ODEURS**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

### **ARTICLE 6.3 - VALEURS LIMITES DE REJET**

Les rejets gazeux du premier atelier de démercuration sont évacués par une cheminée de hauteur de 6 m minimum, du nouvel atelier par une cheminée d'une hauteur minimale de 10 m.

Les cheminées sont pourvues d'un point aménagé de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

La concentration limite en mercure des rejets à l'atmosphère et pour chacune des cheminées doit être inférieure à 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> avec un débit de 100 m<sup>3</sup>/h maximum.

### **ARTICLE 6.4 - SURVEILLANCE DES REJETS**

Des mesures de contrôle en interne seront effectuées chaque jour de fonctionnement.

Au moins une fois par an, des mesures de rejets en atmosphère sont réalisées par un organisme tiers et communiquées à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 7 - DECHETS**

Pour ce titre, on entend par déchets, les déchets produits par l'activité exercée sur le site.

### **ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX**

**7.1.1** - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

**7.1.2** - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

**7.1.3** - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

**7.1.4** - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

## **ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

## **ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX**

**7.3.1** - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

**7.3.2** - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

## **ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX**

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.5 - SURVEILLANCE DE L'ELIMINATION DE DECHETS SPECIAUX**

Tous les ans au plus tard le 1<sup>er</sup> février, une synthèse précisant de façon détaillée l'ensemble des déchets produits, leurs compositions approximatives, les enlèvements, les quantités, leurs modalités de transport et d'élimination finale, y compris des déchets éliminés au sein de l'entreprise elle-même, est transmise à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 8 – BRUITS ET VIBRATIONS**

### **ARTICLE 8.1 - BRUITS ET VIBRATIONS**

#### **8.1.1 - Principes généraux**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement)
- zones à émergence réglementées :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **8.1.2 - Valeurs limites**

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **8.1.3 – Mesure de bruit**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

#### **8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 8.2 - VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE 8.3 - BILAN ENVIRONNEMENT**

La mesure des émissions sonores est faite conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser, une fois tous les 5 ans, une campagne de mesures des niveaux sonores par un organisme tiers qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Elle est destinée à apprécier le respect des valeurs limites du niveau de bruit émis en limite de propriété.

### **TITRE 9 – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 9.1- CESSATION D'ACTIVITE**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

#### **ARTICLE 9.2- DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE**

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **TITRE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION**

**10.1** - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de produits à revaloriser, leur origine ainsi que leur destination après traitement. Ce registre et tous justificatifs nécessaires sont conservés pendant au moins deux ans.

La réception des produits à traiter s'effectuera dans un local réservé à cet effet. Les piles seront réceptionnées en vrac. En particulier, les lots de piles livrées conditionnées devront être retournées au fournisseur dès réception. En cas d'impossibilité de retour immédiat, l'exploitant aménagera un stockage provisoire en extérieur éloigné d'un minimum de 8 mètres de tout bâtiment ou dépôt de produits combustibles (bois, carton, ...).

**10.2** : Le sol et les parois de l'atelier sont construits en matériaux lisses et imperméables, exempts de fissures et de joints poreux ; le sol présente une légère déclivité conduisant à une rigole.

Le matériau d'étanchéité ne présente pas de risque de réaction dangereuse, ni de production de produit toxique.

**10.3** : Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Il doivent être recyclés ou éliminés conformément au titre 7 du présent arrêté.

**10.4** : Des contrôles réguliers de l'atmosphère sont faits dans le local de broyage-distillation. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**10.5** : Le broyeur est muni d'un dispositif de captation des poussières émises dans l'atmosphère de l'atelier.

**10.6** : La distillation est faite en présence de deux opérateurs.

**10.7** : Un relevé de température et de pression est réalisé par l'opérateur, selon une fréquence adaptée afin de connaître l'évolution de ces deux paramètres.

La teneur en mercure résiduel est mesurée une seule fois par tonne de piles traitées.

Les résultats des mesures et les temps de traitement de chaque lot de distillation sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**10.8** : L'exploitant met à jour les registres prévus aux différents titres du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre des stocks matières. Il y note les références des factures, la quantité des métaux négociés, l'identité des acheteurs, la date de livraison.

Les factures sont archivées pendant 3 ans.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**10.9** : Des consignes d'exploitation et des consignes décrivant la conduite à tenir en cas d'accident sont établies et tenues à jour. Un recueil est déposé dans un endroit accessible et bien repéré, extérieur au local de distillation.

Doivent être établies :

- une consigne en cas d'arrêt de l'alimentation électrique en cours de distillation ;
- une consigne en cas de panne sur le circuit réfrigérant ou sur le laveur de gaz.

**10.10** : Un masque à gaz adapté est placé à l'extérieur du local de distillation.

Des vêtements de protection, des gants imperméables et des lunettes de protection sont mis à la disposition du personnel.

Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage. Pour la manipulation du mercure, les vêtements ne devront comporter ni poches, ni revers.

**10.11** : Tout mercure répandu, même en faible quantité, est récupéré immédiatement en utilisant soit des techniques physiques (aspiration sous vide avec piège de charbon actif dopé à l'iode, congélation avec de l'azote liquide...), soit un procédé chimique (amalgamation avec un alliage indié).

**10.12** : Une quantité suffisante de poudre de métal utilisé pour l'amalgame est tenue en réserve afin de pallier tout déversement de métal.

**10.13** : Les tables de travail sur lesquelles est manipulé le mercure doivent avoir des bords surélevés avec des angles arrondis et comporter une pente légère menant vers une rigole d'écoulement se déversant dans un flacon

rempli d'eau de façon que le mercure répandu puisse y être collecté immédiatement. La surface exposée doit être la plus petite possible.

**10.14** : Il est interdit de fumer, boire et manger dans les ateliers.

**10.15** : Un nettoyage systématique et approfondi est assuré après chaque période de travail.

**10.16** : Le stockage de mercure et composés doit être fait dans des récipients en verre, en fer ou en acier, étiquetés selon la réglementation.

Les récipients en aluminium, cuivre,..... ;et leurs alliages sont interdits. Les récipients en matières plastiques sont interdits, sauf lorsque la justification du caractère inerte est apportée.

Le stockage de lithium et composés devra être effectué en récipients métalliques et étanches.

**10.17** : le local de stockage est aménagé de façon à former une cuvette de rétention. Il sera frais et ventilé.

**10.18** : le local contenant le distillateur est étanche. L'accès se fait au moyen d'un sas.  
Le sol du local est aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

**10.19** : Les installations de chauffage des locaux de travail (radiateurs, conduites de vapeur ou d'eau chaude) sont encastrées de façon à faciliter le nettoyage et l'entretien.

**10.20** : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré ½ heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation du brûleur,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe.

**10.21** : le chauffage du distillateur demi-grand est effectué au gaz naturel. L'alimentation est faite par conduite GDF. Le chauffage du distillateur industriel est effectué à l'électricité.

Les distillateurs sont munis d'un équipement de mesure de température. L'arrêt du chauffage peut être obtenu à l'intérieur de la boîte à gants et à l'extérieur des locaux.

Pour le distillateur demi-grand, l'évacuation des gaz brûlés est réalisée par une canalisation obturable de l'intérieur et de l'extérieur des locaux.

**10.22** : une alarme sonore signale l'arrêt des pompes du réfrigérant et du laveur de gaz. Ce dispositif fonctionne en l'absence de l'alimentation EDF.

**10.23** : En cas d'arrêt des pompes du réfrigérant et du laveur de gaz due à une interruption de l'alimentation électrique, une consigne décrit les mesures à prendre pour refroidir le réacteur et confiner les vapeurs de mercure dans l'appareil.

**10.24** : Les aires de manutention et de chargement des véhicules sont situées sous abri. Les eaux recueillies sur ces aires sont traitées dans des installations habilitées à cet effet.

**10.25** : Des analyses des eaux portant notamment sur la teneur en mercure seront faites dans des puits situés en amont et en aval de l'installation chaque année et communiquées à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 11.1 - VALIDITE**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Les arrêtés préfectoraux des 11 avril 1991, 22 février 1996, et 4 février 2000 sont abrogés.

### **ARTICLE 11.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE**

#### 11.2.1 - A la mairie de VOIVRES LES LE MANS

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

11.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 11.3 - DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **ARTICLE 11.4 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 11.5 - POUR APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de VOIVRES LES LE MANS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Denis LABBE